

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



# **Ordonnance concernant une redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (Ordonnance relative à une redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)**

## **Modification du ...**

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

### **I**

L'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 3, al. 1, let. d*

<sup>1</sup> Font exception à l'assujettissement à la redevance:

- d. les véhicules agricoles et forestiers (art. 86 à 90 OCR<sup>2</sup>);

*Art. 15, al. 2*

<sup>2</sup> Les erreurs maximales tolérées pour le tachygraphe sont définies dans les dispositions relatives au montage du tachygraphe (art. 100, al. 2 à 4, OETV<sup>3</sup>).

### **II**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset  
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

<sup>1</sup> RS 641.811  
<sup>2</sup> RS 741.11  
<sup>3</sup> RS 741.41

